

Quant à savoir si les placements effectués le sont aux conditions les plus favorables pour le Trésor comme le préconisent les orientations données aux gestionnaires, la Cour des comptes a constaté que l'administration centrale ne disposait d'aucune information lui permettant de s'en assurer.

A cet égard, il y a lieu de signaler que les agents chargés de la gestion financière et comptable des fonds au niveau des postes diplomatiques et consulaires ne disposaient, en général, que de connaissances limitées dans le domaine bancaire, insuffisantes pour leur permettre d'exploiter de façon optimale les possibilités offertes par les institutions bancaires étrangères en matière de placements rémunérés.

Des actions de formation à l'intention des attachés de chancellerie, portant notamment sur les questions de gestion prévisionnelle de trésorerie et de placements rémunérés de fonds auprès des institutions bancaires et autres établissements financiers, seraient à cet égard tout à fait indiquées.

2.2.9-Lacunes et irrégularités entachant la gestion et le suivi des fonds "successions" et "lots de terrain"

Outre les fonds qui sont mis à leur disposition pour la couverture de leurs dépenses de fonctionnement ou d'équipement et ceux générés par leurs activités ou les placements à terme de fonds qu'ils effectuent, les postes à l'étranger peuvent être amenés à disposer d'autres catégories de fonds :

- les fonds de succession.
- les versements pour acquisition de lots de terrain.

C'est dans le cadre des pouvoirs de protection et de sauvegarde des intérêts de la communauté à l'étranger que leur confère le décret n°77-60 du 1er mai 1977 fixant les attributions des consuls d'Algérie, que les consulats se trouvent parfois amenés à recevoir en dépôt les fonds inhérents aux successions de ressortissants algériens décédés, en vue de procéder à leur reversement ultérieur aux ayants droit, après établissement des frédhas ou, quelquefois, après règlement de contentieux éventuels.

De même, et en vue de leur faciliter leur réinsertion au pays, des mesures d'encouragement ont été initiées en faveur des ressortissants algériens résidant à l'étranger à qui a été offerte la possibilité d'acquérir des lots de terrain en Algérie et d'en acquitter le prix de cession en devises par versements aux comptes bancaires spécialement ouverts à cet effet par les postes diplomatiques ou consulaires.

Pour ce qui concerne les seuls postes consulaires en France, les comptes "fonds de succession" présentaient au 31 décembre 1993, un solde de 1.940.584,44 FF. La prise en compte des soldes des comptes de l'espèce ouverts par l'ensemble des postes consulaires à l'étranger, notamment ceux dans les pays où la communauté algérienne est importante, permettrait d'atteindre un montant probablement plus substantiel.

Quant aux comptes "lots de terrains", ils ne présentaient à la même date, qu'un solde de 59.484,07 FF, situation qui ne peut s'expliquer que par le faible engouement des ressortissants algériens à recourir à cette procédure pour acquérir des lots de terrain en Algérie, surtout depuis que la possibilité leur a été donnée de s'acquitter des prix de cession directement en dinars algériens.